

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., c. V1-1

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

1. Le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié de la façon suivante :
2. L'article 1.1 est modifié par :
 - a) le remplacement de la définition «note approuvée » par la suivante :

« « note approuvée »: une cote de solvabilité équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée pour un titre ou un instrument, ou à la catégorie de notation qui remplace la catégorie de notation indiquée ci-dessous, pour autant que sont remplies les conditions suivantes :

 - a) l'agence de notation agréée n'a pas fait d'annonce dont l'OPC ou son gérant est ou devrait être au courant, selon laquelle la note pourrait être ramenée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une note approuvée;
 - b) aucune des autres agences de notation agréées n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une note approuvée;

Agence de notation agréée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
Dominion Bond Rating Service Limited	R-1-L	A
Fitch IBCA, Duff & Phelps	F1	A
Moody's Investors Service	P-1	A2
Standard & Poor's	A-1(Low)	A »

- b) le remplacement de la définition « agence de notation agréée » par la suivante :

« « agence de notation agréée »: Dominion Bond Rating Service Limited, Fitch IBCA, Duff & Phelps, Moody's Investors Service, Standard & Poor's et toutes sociétés qui leur succèdent respectivement; »
 - c) l'addition de la définition suivante «OPC sous-jacent » après la définition « OPC participant »

« « OPC sous-jacent »: un OPC visé par le présent règlement et le règlement 81-101 qui n'est pas un OPC dominant»
 - d) le remplacement de la définition «créance hypothécaire garantie » par la suivante :

« « créance hypothécaire garantie »: une créance hypothécaire assurée ou garantie pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire, par l'un de leurs organismes respectifs ou par une société approuvée par le Bureau du surintendant des institutions financières pour offrir au public canadien des services d'assureur hypothécaire »

- e) le remplacement de la définition « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :

« « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières :

- a) qui interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs autres OPC en gestion commune, constitue un porteur de titres important au sens de la législation en valeurs mobilières;
 - b) qui interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans un émetteur dans lequel une personne ou société qui est un porteur de titres important de l'OPC, de son gérant ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;
 - c) qui interdisent au conseiller en valeurs de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille dont il assure la gestion fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant ou administrateur, ou interdisent à un OPC de faire un tel placement, à moins que ce fait ne soit porté à la connaissance du client et que le consentement écrit de celui-ci ne soit obtenu avant l'achat;
 - d) qui interdisent au conseiller en valeur de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un OPC, dans les cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins que ce fait ne soit porté à la connaissance du client et que le consentement écrit de celui-ci ne soit obtenu avant la souscription ou l'achat »
- f) le remplacement de l'alinéa e) de la définition « certificat d'or autorisé » par le suivant :

« e) s'il n'est pas acheté à une banque de l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), il est pleinement assuré contre la perte ou la faillite par une société d'assurances titulaire d'un permis délivré selon la loi du Canada ou d'un territoire »

- g) l'addition de la définition suivante « fonds clone RER » après la définition « exposition au marché sous-jacent » :

« « fonds clone RER »: un OPC dominant dont les objectifs de placement fondamentaux constituent notamment à lier sa performance à celle d'un OPC sous-jacent dont les titres sont des biens étrangers aux termes des régimes enregistrés, en utilisant des instruments dérivés visés pour faire en sorte que les titres de l'OPC dominant ne constituent pas un bien étranger au sens de la LIR »

- h) l'addition de l'alinéa e) suivant à la définition « position vendeur »
 - « e) par rapport aux swaps, une position qui oblige l'OPC à livrer l'élément sous-jacent ou à régler en espèces »
 - i) l'addition de l'alinéa c) suivant à la définition « liquidités synthétiques »
 - « c) soit d'une position vendeur sur les actions d'un émetteur et d'une position acheteur sur un contrat à terme normalisé dont l'élément sous-jacent consiste en actions de cet émetteur, si le ratio entre la valeur des actions et la position sur le contrat à terme normalisé est tel que, pour toute fluctuation de la valeur de l'un, il survient une fluctuation de grandeur semblable de la valeur de l'autre »
 - j) l'addition de l'expression suivante « OPC dominant » après la définition de l'expression « obligations d'information occasionnelle » :
 - « « OPC dominant » : un OPC visé par le présent règlement et le règlement 81-101, dont les objectifs de placement fondamentaux consistent notamment à utiliser la totalité ou une partie de son actif pour souscrire des titres d'un ou de plusieurs OPC ou effectuer des opérations sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'un ou de plusieurs OPC, conformément à l'article 2.5 »
3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par :
- a) le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :
 - « 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'acquisition d'un titre d'État ou d'un titre émis par une chambre de compensation, ni à l'acquisition par un OPC dominant d'un titre émis par un OPC sous-jacent ou un fonds clone RER »
 - b) le remplacement du paragraphe 6) par le suivant :
 - « 6) Aucun OPC indiciel ne peut se prévaloir du paragraphe 5) sauf si son prospectus simplifié renferme l'information prévue au paragraphe 5) de la rubrique 6 et au paragraphe 5) de la rubrique 9 de la partie B du Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* »
 - c) la suppression du paragraphe 7)
4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe 1.1) suivant :
- « 1.1) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la souscription, par un OPC dominant, de titres émis par un OPC sous-jacent ou un fonds clone RER »
5. L'article 2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « 2.5 Les placements dans d'autres OPC**
- 1) L'OPC ne peut pas souscrire les titres d'un autre OPC, ni effectuer d'opérations sur instruments dérivés visés dont

l'élément sous-jacent consiste en titres d'un autre OPC, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

- a) l'OPC est un OPC dominant;
 - b) le titre est émis par un OPC sous-jacent ou un fonds clone RER;
 - c) l'OPC sous-jacent ou le fonds clone RER a fait l'objet d'un prospectus simplifié dans les territoires où les titres de l'OPC dominant sont admissibles comme placements aux termes d'un prospectus simplifié;
 - d) il n'y a pas imposition de frais de gestion en double, de la rémunération au rendement et des frais d'acquisition entre l'OPC dominant et l'autre OPC;
 - e) l'OPC dominant ne paie pas de frais pour souscrire les titres de l'autre OPC;
 - f) l'autre OPC n'exige pas de frais de rachat ou autres pour le rachat de ses titres qui sont détenus par l'OPC dominant;
 - g) l'OPC dominant, l'autre OPC, leurs sociétés de gestion et placeurs respectifs ou les personnes ayant des liens avec ces entités ou faisant partie du même groupe ne paient aucuns frais à quiconque pour la souscription, la détention ou le rachat, par l'OPC dominant, de titres de l'autre OPC;
 - h) les frais et dépenses que l'autre OPC ou son gérant remet sont payés ou remis à l'OPC dominant.
- 2) Les alinéas 1b), c) et e) ne s'appliquent pas à l'achat d'une part sur un indice boursier qui est un titre d'OPC.
 - 3) Les alinéas 1b) et c) ne s'appliquent pas à l'achat d'un titre d'un autre OPC si celui-ci a été établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et que la seule façon pour l'OPC dominant d'effectuer des placements en titres d'émetteurs de ce territoire étranger est de passer par l'intermédiaire d'un tel OPC.
 - 4) Si l'autre OPC dans lequel l'OPC dominant fait un placement est géré par le gérant de l'OPC dominant ou une personne ou société du même groupe, l'OPC dominant ne peut exercer les droits de votes rattachés aux titres de l'autre OPC.
 - 5) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts et les obligations d'information occasionnelle des OPC ne s'appliquent pas à un OPC dominant qui souscrit des titres d'un autre OPC ou effectue des opérations sur instruments dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'un autre OPC, s'il agit conformément au présent article . »

6. L'alinéa f) du paragraphe 1) de l'article 2.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

- « f) conclure ou conserver une position sur un swap, sauf dans les cas suivants :

- i) pour la position acheteur du swap, l'OPC détient une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et à la valeur au marché du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne au cours du marché, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;
- ii) pour la position vendeur du swap, l'OPC remplit l'une ou l'autre des positions suivantes :
 - A) une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de la position vendeur du swap,
 - B) un droit ou une obligation d'acquérir une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de ce swap et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position sur le swap, est au moins égale au montant global des obligations de l'OPC aux termes de la position vendeur du swap,
 - C) une combinaison des positions indiquées en A et en B qui est suffisante, sans nécessité de recourir à d'autre actif de l'OPC, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes de la position vendeur du swap. »

7. L'article 2.17 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe 3) suivant :

« 3) L'alinéa 1b) ne s'applique pas si, depuis la création de l'OPC, chacun de ses prospectus simplifiés renferme l'information visée à l'alinéa 1a). »

8. Le paragraphe a) de l'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« a) advenant

- i) soit que la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés à l'OPC ou directement aux porteurs pour détenir des titres de l'OPC soit changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges de l'OPC ou des porteurs;
- ii) soit que de nouveaux frais ou dépenses devant être imputés à l'OPC ou directement aux porteurs pour détenir des titres de l'OPC soient introduits; »

9. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par l'addition des paragraphes 1.1), 1.2) et 1.3) :

« 1.1) Pour l'application du paragraphe 1), l'auteur d'une offre d'achat visant directement ou indirectement les actions du gérant de l'OPC peut, moyennant le paiement de frais raisonnables et la remise de l'affidavit visé au paragraphe 1.2), demander au gérant de l'OPC ou à son mandataire de lui fournir, dans les dix jours de la réception de l'affidavit, une liste, arrêtée au plus dix jours avant la réception de l'affidavit, des noms et adresses des porteurs de titres de l'OPC inscrits dans les registres de celui-ci.

- 1.2) L'affidavit requis par le paragraphe 1.1) doit indiquer :
- i) le nom et l'adresse de l'auteur de l'offre;
 - ii) l'adresse de l'auteur de l'offre aux fins de signification, si elle diffère de l'adresse visée à l'alinéa i);
 - iii) que la liste et ses éventuelles modifications seront utilisées conformément au paragraphe 1.1).
- 1.3) L'auteur d'une offre d'achat visant directement ou indirectement les actions du gérant d'un OPC peut aussi demander au gérant ou à son mandataire, moyennant paiement de frais raisonnables, de lui fournir toute modification de la liste visée au paragraphe 1.1) survenue chaque jour ouvrable suivant la date à laquelle la liste est arrêtée. »
10. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :
- « 1) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada); »
11. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par
- a) par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants :
 - « 1) Chaque ordre d'achat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à un endroit autre que son établissement principal doit être envoyé à son établissement principal ou à une personne ou société qui lui fournit des services, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.
 - 2) Chaque ordre d'achat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à son établissement principal, par une personne ou société qui lui fournit des services ou par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC doit être envoyé à un bureau de réception des ordres de l'OPC, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC. »
 - b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :
 - « 4) Le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services qui achemine les ordres d'achat par un moyen électronique peut :
 - a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre d'achat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour;
 - b) malgré les paragraphes 1) et 2), envoyer par un moyen électronique le jour ouvrable suivant un ordre d'achat reçu après l'heure limite ainsi précisée. »

12. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Le placeur principal, le courtier participant ou leur fournisseur de services transmet les fonds reçus pour le règlement du prix d'émission des titres souscrits à un bureau de réception des ordres de l'OPC, de manière que les fonds arrivent au bureau de réception des ordres dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres. »

13. L'article 10.2 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement des paragraphes 1) et 2) par les suivants :

« 1) Chaque ordre de rachat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à un endroit autre que son établissement principal doit être transmis à son établissement principal ou à une personne ou société qui lui fournit des services, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC.

2) Chaque ordre de rachat de titres de l'OPC reçu par un courtier participant à son établissement principal, par le placeur principal de l'OPC à un endroit autre qu'un bureau de réception des ordres de l'OPC ou par une personne ou société qui leur fournit des services doit être transmis à un bureau de réception des ordres de l'OPC, le jour même, par service de messagerie jour même ou lendemain, ou par courrier prioritaire livraison jour même ou lendemain, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, sans frais pour le donneur d'ordre ou l'OPC. »

b) par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :

« 4) Le courtier participant, le placeur principal ou une personne ou société qui leur fournit des services qui achemine des ordres de rachat de façon électronique peut :

a) préciser l'heure limite du jour ouvrable visé à laquelle l'ordre de rachat doit être reçu pour qu'il puisse être réexpédié ce même jour;

b) malgré les paragraphes 1) et 2), envoyer, par un moyen électronique le jour ouvrable suivant, un ordre de rachat reçu après l'heure limite ainsi précisée. »

14. L'article 11.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.3 Les comptes en fidéicommiss

1) Le placeur principal, le courtier participant ou une personne ou société qui leur fournit des services qui dépose des fonds dans un compte en fidéicommiss conformément à l'article 11.1 ou 11.2 fait ce qui suit :

- a) il avise par écrit l'institution financière à laquelle le compte est ouvert, au moment de l'ouverture du compte et annuellement par la suite, de ce qui suit :
 - i) le compte est établi en vue d'y conserver les fonds du client en fidéicommiss,
 - ii) le compte doit être identifié par l'institution financière comme étant un « compte en fidéicommiss »,
 - iii) seuls les représentants autorisés du placeur principal ou du courtier participant ou de la personne ou société qui leur fournit des services peuvent avoir accès au compte,
 - iv) les fonds qui y sont déposés ne peuvent servir à couvrir les découverts des comptes du placeur principal ou du courtier participant ou de la personne ou société qui leur fournit des services;
 - b) il s'assure que le compte en fidéicommiss porte intérêt à des taux équivalant à ceux de comptes comparables de l'institution financière;
 - c) il s'assure que tous les frais imputables au compte en fidéicommiss ne sont pas acquittés ou remboursés à partir de celui-ci. »
15. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :
- « 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. »
16. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4) par le suivant :
- « 4) Le paragraphe 3) ne s'applique pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières »
17. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe 1.1) suivant :
- « 1.1) Les dates de calcul de la valeur liquidative d'un OPC dominant doivent être compatibles avec celles de l'autre OPC. »
18. L'article 13.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe par le suivant :
- « 5) La couverture payée ou déposée sur un swap, un contrat à livrer ou un contrat à terme normalisé :
- a) est inscrite comme créance;
 - b) dans le cas d'une couverture autre qu'en espèces, fera l'objet d'une note indiquant que l'actif est affecté à titre de couverture. »
19. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa i) suivant au paragraphe 1) :

« i) dans le cas de swaps, les dates de paiement, l'élément sous-jacent, le capital ou la quantité de l'élément sous-jacent, les détails pertinents de la fixation du prix, ainsi que la valeur calculée selon l'article 13.5. »

20. L'article 19.3 suivant est ajouté à la partie 19 de ce règlement :

« 19.3 Révocation des dispenses

L'OPC qui a obtenu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières une dispense de l'application de l'IG C-39 ou une exonération par rapport à celle-ci, ou encore un agrément en vertu de cette instruction générale, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement modifié], pour faire des placements dans d'autres OPC, ne peut plus s'en prévaloir à compter du [date tombant un an après l'entrée en vigueur du présent règlement modifié]. »

PARTIE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Le présent règlement entre en vigueur le **XX** 2002.